

**Cloche électrique placée sur un des poteaux de la
Compagnie de Téléphone Bell, près du poste
des cochers du square Viger**

DÉPARTEMENT EN LOI.

Montréal, 7 octobre 1907.

Au Président de la Commission de la Voirie.

Cher Monsieur,

Votre lettre du 2 octobre courant, adressée à l'avocat en chef de la Cité, ayant été soumise à notre considération pour opinion, nous avons l'honneur de répondre comme suit aux questions y contenues.

Question

Veuillez donc me laisser savoir si la Ville a le droit d'intervenir lorsqu'il s'agit de fils électriques élevés au-dessus des rues publiques par la Compagnie de Téléphone Bell?

Réponse

En référant à la charte d'incorporation de la Compagnie Canadienne de Téléphone Bell et amendements, nous constatons que cette Compagnie a été autorisée, tant par le Parlement du Canada que par la Législature de Québec, à construire, ériger et entretenir sa ligne de téléphone le long de, à travers ou sous toutes rues, grandes routes, etc., situées entièrement dans les limites du Canada, à la condition cependant de ne pas gêner la circulation publique ou l'usage de ces rues, etc., et pourvu que dans les cités, villes et villages incorporés, ladite compagnie ne plante pas de poteaux d'une hauteur de plus de 40 pieds au-dessus de la surface de la rue, ni ne pose de fils à moins de 22 pieds au-dessus de telle surface; et pourvu en outre que dans toutes telles cités, villes ou villages incorporés où il existe déjà des poteaux de télégraphe, la Compagnie ne plante pas de poteaux du même côté de la rue où sont déjà plantés des poteaux de télégraphe, sans le consentement du Conseil ayant juridiction sur les rues de ces cités, villes ou villages incorporés.

De plus, ladite Compagnie est autorisée à fabriquer des téléphones et autres appareils s'y rattachant ainsi que des accessoires et autres instruments employés dans les opérations d'une compagnie de télégraphe et de téléphone, et tous autres instruments et outillages électriques que ladite Compagnie pourra trouver à propos de fabriquer, acheter, etc.

Ainsi la Compagnie Canadienne de Téléphone Bell est en possession de pouvoirs tellement étendus que nous sommes forcés de conclure que la Cité de Montréal n'a pas le droit d'intervenir dans la pose des fils électriques que fait ou peut faire ladite Compagnie au-dessus des rues de la Ville, à moins cependant que la circulation de ses rues ne soit gênée, que les poteaux soient d'une hauteur de plus de 40 pieds au-dessus de la surface desdites rues, que les fils soient à moins de 22 pieds de ladite surface, ou, enfin, à moins que le consentement préalable du Conseil n'ait pas été donné et que ladite Compagnie ait planté des poteaux du même côté de la rue où sont déjà plantés des poteaux de télégraphe.

Il appert en outre de votre lettre qu'une cloche électrique aurait été posée sur un des poteaux de la Compagnie, situé en face de l'hôtel Viger, et que cette cloche, mue au moyen d'un fil électrique relié à l'hôtel Viger, serait destiné à avertir le cocher de place Max. Lapointe que ses services sont requis audit hôtel. En rapport avec cette cloche, vous nous posez la question suivante:

Question

Une cloche électrique a été placée sur un poteau de téléphone situé en face de l'hôtel Viger et reliée audit hôtel par un fil électrique, pour l'usage particulier du cocher de place Max. Lapointe, afin de lui permettre de répondre aux appels dudit hôtel.

La Ville a-t-elle le pouvoir d'ordonner que ladite cloche et ledit fil électrique soient enlevés?

Réponse

Nous avons l'honneur de répondre qu'il n'y a ni dans la charte de la Cité de Montréal ni dans les règlements de cette dernière de disposition donnant autorité à la Ville

**Electric Bell placed on one of the poles belong-
ing to the Bell Telephone Co., near the
Cabstand at Viger Square.**

LAW DEPARTMENT.

Montreal, Oct. 7th., 1907.

To the Chairman of the Road Committee.

Dear Sir,

Your letter dated the 2nd October instant, sent to the Chief City Attorney and annexed to the present report, having been submitted to us for our opinion, we beg to reply as follows to the question therein contained:

Question

Kindly let me know whether the City has the right to interfere with wires erected over public streets by the Bell Telephone Company?

Answer

By referring to the act of incorporation of the Bell Telephone Company of Canada, and its amendments, we can see that this Company was authorized, both by the Parliament of Canada and the Quebec Legislature, to construct, erect and maintain its telephone line along the sides of and across or under any streets, highways, etc., situated entirely within the limits of Canada, provided the said Company shall not interfere with the public right of travelling on or using such streets, etc., and provided that in cities, towns or incorporated villages, the said company shall not erect poles higher than 40 feet above the surface of the street, nor affix any wire less than 22 feet above the surface of the street; and provided further, that in all such cities, towns or incorporated villages, when telegraph poles are already erected, the Company shall not erect any poles along the same side of said street where such poles are already erected, without the consent of the Municipal Council having jurisdiction over the streets of the said cities, towns or incorporated villages.

The said Company was also authorized to manufacture telephones and other apparatus, in connection therewith as well as all accessories and other instruments used in the operating of a telegraph or telephone company, and such other instruments or electric tools which the said company might deem advisable to manufacture, purchase, etc.

Thus the Bell Telephone Company of Canada is possessed of such extensive powers that we are compelled to conclude that the City of Montreal has no right to interfere in the placing of electric wires which may or might be erected by said Company over the streets of the City, unless however, the traffic in said streets should be impeded; that the poles are more than 40 feet above the surface of said streets; that the wires are less than 22 feet above the surface of the street or finally, unless that the previous consent of Council had not been given, and that said Company would erect poles on the same side of the street where telegraph poles are already erected.

It appears besides in your letter, that an electric bell had been placed on one of the Company's poles, situated in front of Viger Hotel, and that the bell in question moved by means of an electric wire connected with the Viger Hotel, was intended to call cabman Max. Lapointe, when his services were required in said hotel. Concerning the said bell the following question was put to us:

Question

An electric bell has been placed on a telephone pole situated opposite the Viger Hotel and connected with said hotel by a wire, for the private use of cabman Max. Lapointe in responding to calls from said hotel.

Has the City the power to order the said bell and wire to be removed?

Answer

We beg to answer that there is neither in the Montreal City charter nor in the by-laws, any provision authorizing